

Règlement du standard EE division volaille

§ 1

Définition du standard EE division volaille

- 1.1 La base du standard EE pour la volaille est le standard volaille de la Fédération allemande des éleveurs de volailles de race BDRG, désigné ci-après comme standard directeur.
- 1.2 Le standard directeur volaille constitue le Standard volaille EE, avec la liste des " Races et variétés européennes"
- 1.3 Les races et les variétés de couleurs qui ne sont pas décrites dans le standard directeur lui seront ajoutées dans une des 3 langues officielles de l'EE (annexe).
- 1.4 La liste des "Races et variétés européennes" est mise chaque année à disposition des pays.

§ 2

Domaine de validité

- 2.1 Le Standard volaille EE englobe toutes les races des espèces suivantes: dindes, pintades, oies, canards, poules et poules naines.
- 2.2 Le Standard EE est utilisé lors des expositions EE.

§ 3

Admission des nouvelles races et variétés de couleurs présentées par les pays

- 3.1 L'admission de nouvelles races et variétés de couleurs dans le standard EE division volaille se fait par l'Assemblée des délégués de la division volaille sur proposition de la CESDA.
- 3.2 Les races et variétés de couleurs présentées pour admission doivent être reconnues et propagées dans leur pays d'origine.
- 3.3 Les races et variétés de couleurs en procédure de reconnaissance doivent être annoncées à la CESDA qui décidera de leur admission.
- 3.4 Comme critères d'examen figurent notamment :
 - Les aspects éthiques
 - Les aspects de la protection des animaux
 - Les aspects de la différenciation par rapport aux races et variétés existantes
 - Les aspects liés au respect du pays d'origine

§ 4

Système de jugement

- 4.1 L'assemblée des membres décide du barème de la carte de jugement.
- 4.2 Lors des expositions EE, on juge avec la combinaison mentions (notes) – points.

§ 5

Définition du pays d'origine

- 5.1 Comme pays d'origine, ce sont les indications correspondantes figurant sous Origine dans le standard directeur et les standards des pays qui font foi.

5.2 Si de nouvelles variétés de couleurs sont reconnues dans une race, hors de son pays d'origine, cela ne modifie pas l'origine de la race.

5.3 L'admission de nouvelles variétés de couleurs doit être approuvée par le pays d'origine de la race et la CESDA.

5.4 Si des variétés de couleurs sont refusées, une mention est inscrite au standard directeur (Liste des races et variétés non reconnues).

§ 6

Races rares

6.1 Sont considérées comme races européennes rares, dans l'esprit du règlement d'exposition EE, toutes les races peu représentées au sein de l'EE.

6.2 Les races rares sont répertoriées par la CESDA sur une liste correspondante. La liste est mise à jour chaque année.

6.3 Les races rares doivent être soutenues par des mesures complémentaires débordant des cadres nationaux.

Le règlement du standard EE de la division volaille a été adopté le 25 mai 2001 à Thoune et entre immédiatement en vigueur.

Le président
de la division volaille
Frans van Oers.

Le secrétaire
de la division volaille
Dietmar Kleditsch.

P.S:

- Ce Règlement s'applique quant à sa teneur également à la volaille d'ornement.
- A plus ou moins long terme, le standard EE devra remplacer les standards nationaux.